

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« Premier boisement au lieu dit « Chaussère » »
sur la commune de La Pacaudière
(département de la Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01053

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01053, déposée par M. Guillaume LE GROS le 21 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un premier boisement au lieu dit « Chaussère » sur la commune de La Pacaudière (42) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15/03/2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 12/03/18 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un premier boisement d'une superficie de 4ha sur les parcelles numérotées ZA 7 et ZA 18 de la commune de La Pacaudière pour la plantation de chênes rouge d'Amérique en lieu et place d'une prairie naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 47 c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier permet d'apprécier que les enjeux environnementaux liés au projet sont limités car les parcelles concernées situées dans le prolongement d'un espace boisé existant sont de faible valeur agronomique ;

CONSIDÉRANT que la parcelle visée par le projet n'est pas située sur un site présentant un intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet **ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.**

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de premier boisement pour de la production sylvicole présenté par M. Guillaume LE GROS concernant la commune de La Pacaudière (42), n° de dossier 2018-ARA-DP01053, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 MARS 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

